

# PROGRAMME DE PECHE DES COQUILLES ST JACQUES EXPLOITATION A LA DRAGUE Sur le littoral d'Ille et Vilaine CAMPAGNE 2023/2024

(DECISION N° 196-2023 DU 24 NOV 2023 du CRPMEM)

## A COMPTER DU 27 NOVEMBRE 2023

CALENDRIER	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A compter du lundi 27 novembre 2023, la pêche sera ouverte le lundi 27 novembre, le mardi 28 ainsi que le jeudi 30 novembre 2023 de 8h00 à 12h00.</li> <li>• A compter du lundi 04 décembre 2023, la pêche est ouverte les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8h00 à 12h00. A l'exception des jours de pêche exceptionnels mentionnés à l'article 4 de la présente décision, la pêche est fermée les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés</li> </ul>
JOURNEES EXCEPTIONNELLES	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dimanche 17 décembre et le vendredi 29 décembre 2023 de 8h00 à 12h00.</li> </ul>
QUOTAS	<p><b>250 Kg/ homme embarqué/ jour dans la limite de 1000 Kg/ navire /jour.</b> Est entendu par homme embarqué, les marins effectivement embarqués et présents à bord du navire et inscrits sur la liste d'équipage du navire. Celle-ci doit être tenue à jour à chaque marée et détenue à bord du navire.</p>
NORMES TECHNIQUES	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'usage de la drague à roulettes, et de la drague à volet sont autorisés</li> <li>✓ <b>Diamètre des anneaux : 97 mm</b></li> <li>✓ Largeur maximale pêchante des dragues : 9 mètres</li> <li>✓ Nombre de dragues maximum par bâton : 6</li> <li>✓ Chaque drague doit être identifiée avec le numéro d'immatriculation du navire</li> <li>✓ En dehors des jours autorisés, les dragues à CSJ doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées et saisies.</li> </ul>
PESEE ET GODAILLE	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Pesée obligatoire en criée</b> pour l'intégralité de la capture (godaille comprise)</li> <li>✓ Godaille : 30 kg par bateau et par jour de pêche (<b>non inclus dans le quota</b>)</li> </ul>
MESURES DE GESTION	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'exploitation successive du gisement de coquilles Saint-Jacques de Saint-Malo et d'un autre gisement français ou étranger dans la même journée est interdite.</li> </ul>
ZONES DE PECHE	<p>Zone délimitée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au Nord, par le parallèle 48°43'N,</li> <li>• A l'Est, par le méridien de la pointe du Meinga (longitude 1°56'13" O),</li> <li>• Au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,</li> <li>• A l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.</li> </ul>

## ZONES INTERDITES A LA PECHE

- **Le secteur suivant délimité par :**
  - ✓ Au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,
  - ✓ Au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,
  - ✓ A l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,
  - ✓ A l'Est, par la côte.
- **Le cantonnement de coquilles St-Jacques :**
  - Point n°1 : 48°41'35" N - 002°09'00 W
  - Point n°2 : 48°41'35" N - 002°08'00 W
  - Point n°3 : 48°40'70" N - 002°08'00 W
  - Point n°4 : 48°40'70" N - 002°09'00 W
- **Les concessions conchylicoles ;**
- **Zones non classées sanitaire ;**
- **Zones portuaires ;**
- **Concession algues située dans l'Est de Cézembre ;**
- **Epave du Fetlar situé au Nord de Cézembre.**

## PÊCHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES À LA DRAGUE EN ILLE-ET-VILAINE

